

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2643/2019	Objet : Modification de la délibération n°1809/2009 relative au versement d'un complément de rémunération.

Conseillers en exercice : 27

Présents : 17

Pouvoirs : 7

Absents : 3

Votants : 24

L'an deux mil dix-neuf, le 26 septembre à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Sylvie GERINTE, Maire,

Présents : Sylvie GERINTE, Maire.

Marie-Paule BOILLOT, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, adjoints au Maire.

Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Alain BOUKRIS, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Dominique MAIGNAN, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, conseillers municipaux.

Absents représentés : Jean-Michel CARIGI donne pouvoir à Marie-Paule BOILLOT, Joël VILLAÇA donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI, Alphonse BOYE donne pouvoir à Joseph DUPRAT, Florence TORRECILLA donne pouvoir à Jean-Luc DESPREZ, Virginie LECARDONNEL donne pouvoir à Dominique MAIGNAN, Claude-Olivier BONNEFOY donne pouvoir à Danielle METRAL, Samantha CRISIAS donne pouvoir à Maryse MATHIEU.

Absents : Hakima OULD SLIMANE, Alexandre RICHE, Fabrice LEVEAU.

Madame Nathalie BOIXIERE a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 111 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 février 1974, instituant le versement d'un complément annuel de rémunération au personnel communal ;

Vu les délibérations n° 728/96 du 2 avril 1996 et n° 1809/2009 du 8 septembre 2009, complétant la délibération du 12 février 1974 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 24 juin 2019 ;

Considérant que les avantages collectivement acquis avant la loi sur la décentralisation de 1984 sont cumulables avec le RIFSEEP ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 1809/2009 afin de préciser trois modalités d'attribution et de versement du complément de rémunération, dit « prime annuelle » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, 23 voix pour et 1 abstention (Alain BOUKRIS)

ARTICLE 1 : MODIFIE la délibération n°1809/2009 du 21 septembre 2009 comme suit :

a) Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel, employés sur des postes permanents.

Ne sont pas concernés les agents de droit privé (Parcours Emploi Compétences, apprentis, etc...), ainsi que les vacataires.

b) Ancienneté requise

L'attribution est conditionnée à une période minimale de travail effectif de six mois consécutifs, qui correspond à la période minimale de référence pour bénéficier de l'entretien annuel.

c) Modulation d'attribution liée à l'absentéisme

Il est accordé une tolérance de 5 jours d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle) sur une période de référence de 12 mois (de novembre année N-1 à octobre année N).

A compter du 6^{ème} jour d'absence, le montant de la prime semestrielle sera impacté au prorata temporis.

d) Périodicité des versements

Actuellement, la prime annuelle est versée semestriellement en complément des salaires des mois de juin et novembre de chaque année.

Afin d'obtenir une période de référence égale à six mois entre chaque versement, il est proposé de verser la prime comme suit :

- 1^{er} versement en mai (période de référence novembre N-1 à avril N) ;
- 2^{ème} versement en novembre (période de référence mai N à octobre N).

ARTICLE 2 : DIT que ces nouvelles dispositions prendront effet au 1^{er} novembre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 26 septembre 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr